

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publique

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 449 du 2 décembre 2011

mettant en demeure la société APPLICATIONS V.E.L à FONTOY de respecter les dispositions des articles 16,25 et 35 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai imparti

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de FONTOY ;

VU la reprise des activités de la société REDELSPERGER FRERES par la société APPLICATIONS VEL notifiée par courrier de l'exploitant le 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2011 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 17 octobre 2011 a mis en évidence que les dispositions des articles 16, 25 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 17 octobre 2011 a mis en évidence que les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société APPLICATIONS VEL est mise en demeure de respecter, pour son site de FONTOY, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :

- des articles 16, 25 et 35 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé ;
- de l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FONTOY ou est implantée l'entreprise.

Pour copie certifiée
Le Chef de Bureau



ROLAND LANGENFELD

Fait à Metz, - 2 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général



Olivier du CRAY